

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un ,le treize décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de MINIHY-TRÉGUIER proclamés élus par le bureau électoral à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle polyvalente de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le huit décembre deux mil vingt et un par Monsieur Christian Le Roi, Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Christian le Roi, Marie-Yvonne Gallais, Jean-Pierre le Luherne, Chantal Boussu, Christiane le Lonquer, Gilbert Lacelle, Michel Guyomard, Isabelle Michel, Nathalie Silly, Myriam le Corre, Virginie Pinel.

Etaient absents excusés : Fabienne Le Chevanton procuration à Nathalie Silly,
Jacques Maziez, procuration à Marie-Yvonne Gallais.
Sébastien Lerestif procuration à Christian LE Roi
Pierre Connan procuration à Chantal Boussu

Secrétaire de séance : Virginie Pinel

Ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal du 08 novembre 2021.
- 2) Délégation de signature Etat civil
- 3) Avenant ART PROTECT
- 4) Réglementation et passage des 1607 heures
- 5) Délibération report de crédit sur le prochain exercice
- 6) Demande de dérogation au congé dominical CENTRAKOR
- 7) Subvention pour les voyages scolaires
- 8) Délibération ajout de 200 mètres de voie communale
- 9) Bon d'achat pour le personnel
- 10) Colis des aînés

- **Questions diverses**

Ajout d'un point à l'ordre du jour

- Aide sociale

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 08 NOVEMBRE 2021
2021/055

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de faire part de ses remarques pour le procès-verbal du 08 novembre 2021 et le soumet au vote

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DES PRESENTS APPROUVENT LE PROCES-VERBAL DU 08 NOVEMBRE 2021.

2) DELEGATION DE SIGNATURE EN TANT QU'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL A MADAME MOAL ISABELLE
2021/056

Monsieur Le maire informe l'assemblée que dans un souci d'amélioration des prestations offertes à la population et d'accroissement de l'efficacité des services municipaux, de simplifier les procédures administratives notamment par la réduction des délais d'instruction des dossiers.

Considérant que dans ce but, une délégation de fonction et de signature doit être accordée à madame Isabelle MOAL, agent titulaire de la commune de Minihy-Tréguier, sous ma surveillance et ma responsabilité.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DES PRESENTS AUTORISENT LE MAIRE A PRENDRE UN ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE POUR MADAME ISABELLE MOAL

3) MARCHE DE L'ÉGLISE
AVENANT N° 1 ART PROTECT LOT N°6
2021/057

Madame Marie-Yvonne Gallais informe l'assemblée que l'entreprise ART PROTECT a fait une proposition complémentaire d'une moins-value de **4228.00€ HT**

Description des travaux :

Fourniture et pose de 6 points d'ancrage fixes : + 612.00 € H.T

Fourniture de 4 structures d'obturation de boîtes à eau : +2 800,00€ H.T

Moins-value : grille anti-pigeon sur chéneau : -7 660.00€ H.T

En conséquence le montant du marché de **58 180.00€ H.T est porté à 53 952,00€ H.T**

Monsieur le Maire sollicite l'avis des élus pour cet avenant

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DES PRESENTS APPROUVENT L'AVENANT N°1 SUR LE LOT N°6 POUR UN MONTANT D'UNE MOINS-VALUE DE 4 200.00€ HORS TAXE

4) REGLEMENTATION ET PASSAGE AU 1607 HEURES
2021/058

Références : loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Fin des dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale (1 607 heures) pour les collectivités ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Les collectivités ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement au 3 janvier 2001 ont un an, à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entreront en application au plus tard au 1er janvier suivant leur définition. Ce qui signifie, pour les communes, une application au **1er janvier 2022 au plus tard**. Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 6 décembre 2021 des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Une rectification sera apportée auprès du Comité Technique Départemental du CDG 22 concernant le tableau récapitulatif de la réorganisation du travail pour la secrétaire générale emploi occupé agent d'accueil remplacé par secrétaire générale de mairie

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 Jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36 heures par semaine pour l'ensemble des agents des services administratifs.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures, les agents administratifs bénéficieront de 7 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 40 heures par semaine l'été et 33 heures et 45 minutes par semaine l'hiver pour l'ensemble des agents des services techniques.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail supérieur à 35 heures, les agents des services techniques, bénéficieront de 13 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les services administratifs placés au sein de la mairie

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine : 36 heures sur 5 jours

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8h à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et samedi matin de 9h00 à 12h00

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Au sein de ce cycle hebdomadaire les agents seront soumis à des horaires variables :

Plage fixe de 8h00 à 12h00

Plage variable de 12h00 à 13h30

Pause méridienne flottante entre 12h et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes

Plage fixe de 13h30 à 16h30

Plage variable de 16h30 à 17h30

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques) :

23 semaines de 33.45 heures (hiver) sur 5 jours,

22 semaines de 40 heures (été) sur 5 jours,

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes :

8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 l'hiver

8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 l'été

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022

Monsieur Gilbert Lacelle trouve dommage qu'on s'attaque aux acquis sociaux et qu'on demande aux agents de travailler plus pour gagner moins

Myriam Le Corre demande si c'était la volonté des agents d'accueil de travailler le samedi et Nathalie Silly souligne que les agents d'accueil seront obligés d'être présents 3 samedis d'affilés pendant l'été

Monsieur le Maire a répondu que c'était par forcément leur volonté mais qu'on avait respecté le fonctionnement du reste de l'année et que suivant les impératifs des agents la mairie pourra éventuellement être fermée

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : DE METTRE EN PLACE LE TEMPS DE TRAVAIL ET D'ADOPTER LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE TELLES QUE PROPOSEES.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE PRONONCENT A 14 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (GILBERT Lacelle)

5) DELIBERATION REPORT DE CREDIT 2021 SUR L'ANNEE 2022 2021/059

Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Madame Chantal Boussu Maire Adjoint en charge des finances rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art.37(VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement voté sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation du programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.3

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 2 089 795.15 euros.

Conformément aux textes, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 522 448,79 € soit 25 % de 2 089 795.15 €, répartis comme suit :

Chapitre 20 immobilisations incorporelles : 33 000 €

Chapitre 21 immobilisations corporelles : 163 698.79 €

Chapitre 23 immobilisations en cours : 325 750 €

Conformément aux textes, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 522 448.79 € soit 25 % de 2 089 795.15 €.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DES PRESENTS APPROUVENT LE REPORT DE CREDITS TELS QUE PRESENTES PAR MADAME BOUSSU ADJOINTE AUX FINANCES

**6) DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
2021/060**

Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus la demande soumise par le responsable du magasin « CENTRAKOR », situé dans la zone de Kerfolic.

Celui-ci souhaite en effet une ouverture les dimanches 04, 11 et 18 décembre 2022 (pour une ouverture toute la journée)

L'ensemble du personnel a été consulté en interne pour les dimanches concernés et les justificatifs des employés ont été transmis en mairie

Les élus sont invités à se prononcer sur cette demande de dérogation au congé dominical.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE PRONONCENT A 1 VOIX CONTRE (Myriam Le Corre) 12 VOIX POUR 2 ABSTENTIONS (CHANTAL Boussu, Gilbert Lacelle)

**7) SUBVENTIONS POUR LES VOYAGES SCOLAIRES
2021/061**

Monsieur Le Maire rappelle la délibération prise le 26 octobre 2017, concernant les subventions pour les voyages scolaires ou voyage d'étude et les tarifs appliqués

En effet la subvention était versée sur justificatif et après le voyage directement aux familles pour les collèges ou lycées

Pour les primaires la subvention était versée directement aux associations des parents d'élèves

Monsieur le Maire propose à l'assemblée une révision des tarifs en augmentant de 5.00€ l'ensemble des subventions

et d'augmenter la subvention pour le séjour linguistique pour l'enseignement supérieur de 30.00€ à 45.00€

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DIFFERENTS ELEMENTS LES ELUS DECIDENT A L'UNANIMITE DES PRESENTS

DE VERSER SUR JUSTIFICATIF ET APRES LE VOYAGE, LES SUBVENTIONS DIRECTEMENT AUX FAMILLES POUR LES COLLEGES, LYCEES ET ECOLES PRIMAIRES.

DIT QU'UN MEME ELEVE OU ETUDIANT NE POURRA BENEFICIER QUE D'UNE SEULE SUBVENTION PAR ANNEE SCOLAIRE.

D'AUGMENTER LA SUBVENTION DE 5.00€ POUR L'ENSEMBLE DES SUBVENTIONS.

D'AUGMENTER LA SUBVENTION POUR LE SEJOUR LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE 15.00€

DE VALIDER LES NOUVEAUX TARIFS (TABLEAU CI-JOINT)

TARIFS DES SUBVENTION VOYAGES SCOLAIRE OU VOYAGE D'ETUDES		
Désignation	Durée	Montant
<u>Enseignement Primaire</u>	Entre 2 Jours et 4 Jours	25.00€
Classe verte, classe de découverte	5 jours et plus	35.00€
<u>Enseignement secondaire</u>	Une semaine (5jours minimum)	45.00€
Séjours linguistiques, voyages d'études		
<u>Enseignement supérieur</u>		
<u>Séjours linguistiques</u>		
A l'intérieur de l'union européenne et pourtour méditerranéen	Une semaine (5 jours minimum)	45.00€
Hors Union Européenne	Une semaine (5 jours minimum)	95.00€
<u>Voyages d'études</u>		
En France	Une semaine (5 jours minimum)	45.00€
A l'intérieur de l'union européenne et pourtour méditerranéen	Une semaine (5 jours minimum)	45.00€
Hors Union Européenne	Une semaine (5 jours minimum)	95.00€

8) **DÉLIBÉRATION POUR LE CLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE** **2021/062**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une voie communale d'une longueur de 200 mètres n'est pas recensée

RAPPEL

L'article 62 de la loi du 09 décembre 2004 n° 2004-1343 de simplification du droit a modifié le code de la voirie routière. Le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le Conseil Municipal, sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie. Une enquête publique est toutefois requise lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies. Une délibération doit, en revanche, toujours être prise pour acter les changements de statut des voies communales.

Classement de la Voie communale de 200 mètres qui se situe à la jonction de la route départementale RD 8 pour rejoindre la Voie communale VC n°3.

Cette voie communale de 200 mètres qui se situe à la jonction de la route départementale RD 8 pour rejoindre la voie communale VC n°3 à classer en voie communale.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DES PRESENTS APPROUVENT LE CLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE DE 200 M

Précise que le classement de la Voie Communale envisagé ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.

Demande le classement de ce chemin dans les voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Demande la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales.

Autorise le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

**9) BON D'ACHAT POUR LE PERSONNEL
2021/063**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à ce qui a été proposé en réunion de colistier que les agents communaux bénéficieront en 2022 pour le Noël 2021 d'un bon d'achat de 45.00€ à valoir auprès des commerçants de Minihy-Tréguier ou de Tréguier pour une durée d'une validité d'un mois.

Monsieur Le Maire propose de valider cette option.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DES PRESENTS APPROUVENT LA DELIBERATION TELLE QUE PROPOSEE PAR MONSIEUR LE MAIRE.

**10) COLIS DE NOËL
2021/064**

A l'occasion des fêtes de fin d'année, les élus ont attribué aux aînés des colis de Noël à hauteur maximum de 45.00 €.pour un couple, de 35.00€ pour une personne seule et un bon coiffure à hauteur de 30.00 € pour les personnes résidant en hébergement.

Pour pouvoir en bénéficier il fallait avoir 85 ans et plus et ne pas avoir pris part au repas offert par la municipalité pour raison médicale, ou 70 et + et s'être fait connaître auprès de la mairie et ne pas avoir pris part au repas offert par la municipalité pour raison médicale.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DES PRESENTS APPROUVENT LA DELIBERATION TELLE QUE PROPOSEE PAR MONSIEUR LE MAIRE.

11) AIDE SOCIALE
2021/065

Madame Marie- yvonne Gallais en charge des affaires sociales fait part qu'elle a reçu une famille de Minihy-Tréguier qui doit faire face à des difficultés financières.

Demande l'autorisation à l'assemblée d'apporter une aide financière ponctuelle et de prendre en charge les repas de cantine pendant 2 mois de l'enfant scolarisé en école primaire.

Le remboursement auprès de la famille sera effectué sur présentation d'une facture acquittée.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DES PRESENTS APPROUVENT LA DELIBERATION TELLE QUE PROPOSEE PAR MONSIEUR LE MAIRE.

Questions diverses.

- **Information RKB**

Le Conseil Municipal de Minihy-Tréguier, attaché à la pluralité des moyens d'expression, souhaite vivement que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) renouvelle ses attributions de fréquences à Radio Kreiz Breizh et valide la motion de soutien à cette radio.

- **Sport pour tous**

Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus qu'une réunion d'information sur les causes et les conséquences des chutes est prévue le 07 janvier 2022 à Pleudaniel organisée par le Comité Départemental sport pour tous des Côtes d'Armor, réunion gratuite et ouverte à tous, pass sanitaire obligatoire

Les personnes intéressées doivent s'inscrire en mairie

Monsieur le Maire fait part d'un courrier de l'UNAPEI qui alerte sur une pénurie de professionnels dans le secteur médico-social pour accompagner les personnes en situation d'handicap et incite les élus à signer la pétition sur le site de l'UNAPEI

Levée de séance : 21heures

Le Maire

Christian le Roi

Le Secrétaire